

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 33 (2003)
Heft: 4

Rubrik: Ausrances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

■ Les comptes de l'AVS, sa «fortune» et le mode de gestion de celle-ci suscitent commentaires et interrogations. Il nous paraît utile de faire le point et, peut-être ainsi, de tordre le cou à certaines affirmations ou interprétations erronées.

Comptes et réserves de l'AVS

Les comptes 2002 n'étant pas encore connus, ce sont les chiffres de l'exercice 2001 qui sont présentés:

– 381 millions de francs représentant la part prélevée par la Confédération sur le 1% supplémentaire de TVA perçu

du mari avant son décès) représente Fr. 60 000.– par an. Compte tenu des Fr. 50 000.– versés par la RC, l'AVS limitera ses prestations à Fr. 10 000.– afin que l'indemnisation totale ne soit pas supérieure au dommage, et les Fr. 6200.– «économisés» dans ce cas feront partie des recettes provenant des recours.

Produit des placements. Il est créé, sous la dénomination de Fonds de compensation de l'AVS, un fonds indépendant, au crédit duquel sont portées toutes les ressources et qui est débité de toutes les prestations. L'actif de ce fonds doit être placé de manière à présenter toute sécurité et à rapporter un rendement conforme aux conditions du marché. C'est le Conseil d'administration du Fonds, dont les membres sont désignés par le Conseil fédéral, qui émet les directives sur le placement de la fortune. Cette fortune s'élevait, au 31 décembre 2001, à 23 259 millions de francs. Si ce montant peut paraître très – voire pour certains trop – important, il est en réalité insuffisant puisque la LAVS fixe que la fortune ne doit pas, en règle générale, tomber au-dessous du montant des dépenses annuelles qui, elles, se montaient à 29 081 millions en 2001.

Recettes provenant des recours. La loi prévoit que l'AVS peut, en cas de décès ou de l'atteinte à la santé d'un assuré, tenter une action contre le tiers responsable en vue de récupérer tout ou partie des prestations qu'elle devrait allouer.

Exemple: un homme est tué dans un accident de voiture. L'AVS devrait allouer à son épouse une rente de veuve de Fr. 16 200.– par an, mais l'assurance responsabilité civile (RC) de l'automobiliste responsable verse à la veuve une rente annuelle de Fr. 50 000.–. Le dommage (perte du gain annuel

du mari avant son décès) représente Fr. 60 000.– par an. Compte tenu des Fr. 50 000.– versés par la RC, l'AVS limitera ses prestations à Fr. 10 000.– afin que l'indemnisation totale ne soit pas supérieure au dommage, et les Fr. 6200.– «économisés» dans ce cas feront partie des recettes provenant des recours.

Dépenses

Prestations en espèces. Ce sont les rentes et les allocations pour impondables versées.

Frais pour mesures individuelles. Il s'agit des dépenses relatives aux moyens auxiliaires octroyés par l'AVS.

Subventions aux institutions. L'AVS alloue à titre de participation aux frais de personnel et d'organisation, des subventions aux institutions privées reconnues d'utilité publique pour l'exécution de certaines tâches en faveur des personnes âgées. Elle verse également des subventions pour la construction, l'agrandissement et la rénovation d'établissements qui accueillent des personnes âgées pour s'en occuper ou les soigner ou de centres de jour et de loisirs permettant aux personnes âgées de se rencontrer, de pratiquer de la culture physique ou de s'occuper.

Exercice 2001

Un excédent de recettes de 539 millions de francs peut paraître très important en chiffres absolus, mais il ne représente que 1,8% des recettes. De plus, on a vu que le montant du Fonds de compensation est inférieur à ce qu'exige la LAVS. Enfin, le nombre de cotisants par rapport à celui des rentiers ne cesse de baisser en raison, notamment, du vieillissement de la population.

Guy Métrailler

Recettes (en mio.)		Dépenses (en mio.)	
Cotisations	21 600	Prestations	28 641
Part de la Confédération	4 758	Frais pour mesures individuelles	73
TVA/Impôt sur les jeux	1 933	Subventions aux institutions	266
Part des cantons	1 059	Frais de gestion	101
Produit des placements	257		
Recettes provenant des recours	13		
Total	29 620	Total	29 081
		Excédent de recettes	539
Compte de capital: «fortune» de l'AVS	23 259		

Recettes

Cotisations. Ce poste contient aussi bien les cotisations des assurés (salariés, indépendants, non actifs) que les versements des employeurs en faveur de leurs salariés.

Part de la Confédération. Selon la loi sur l'AVS (LAVS), la Confédération participe aux dépenses à hauteur de 16,36%. Elle fournit sa contribution en recourant en premier lieu au produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées. Le montant résiduel est couvert au moyen de ses ressources générales.

La part de la Confédération de 4 758 millions de francs se décompose en:

- 1 810 millions de francs provenant de l'impôt sur le tabac (100% de cet impôt);
- 217 millions de francs de l'impôt sur les boissons distillées (90% de l'impôt total, le 10% restant est, selon la Constitution fédérale, versé aux cantons pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance);

depuis le 1^{er} janvier 1999 en faveur de l'AVS;

- le solde, soit 2 350 millions de francs, est prélevé sur les ressources générales de la Confédération.

Si l'on voulait faire de l'humour noir, on pourrait dire que plus on consomme du tabac et des alcools forts, plus on profite à l'AVS, puisque, d'une part, on lui fournit des recettes importantes et, d'autre part, on se raccourcit la vie et, par conséquent, on lui coûte moins cher en prestations.

TVA/Impôt sur les jeux. Sur les 1 933 millions de francs, 1 860 millions proviennent de la TVA (83% du point de TVA, la Confédération en retenant 17%, soit 381 millions de francs pour payer une part de sa contribution légale). L'impôt sur les jeux rapporte 73 millions. La Constitution fédérale prévoit que la Confédération prélève sur les recettes des maisons de jeux un impôt qui ne doit pas dépasser 80% du produit brut des jeux et qui doit être affecté à l'AVS et à l'AI.

Part des cantons. Les 1 059 millions de francs représentent